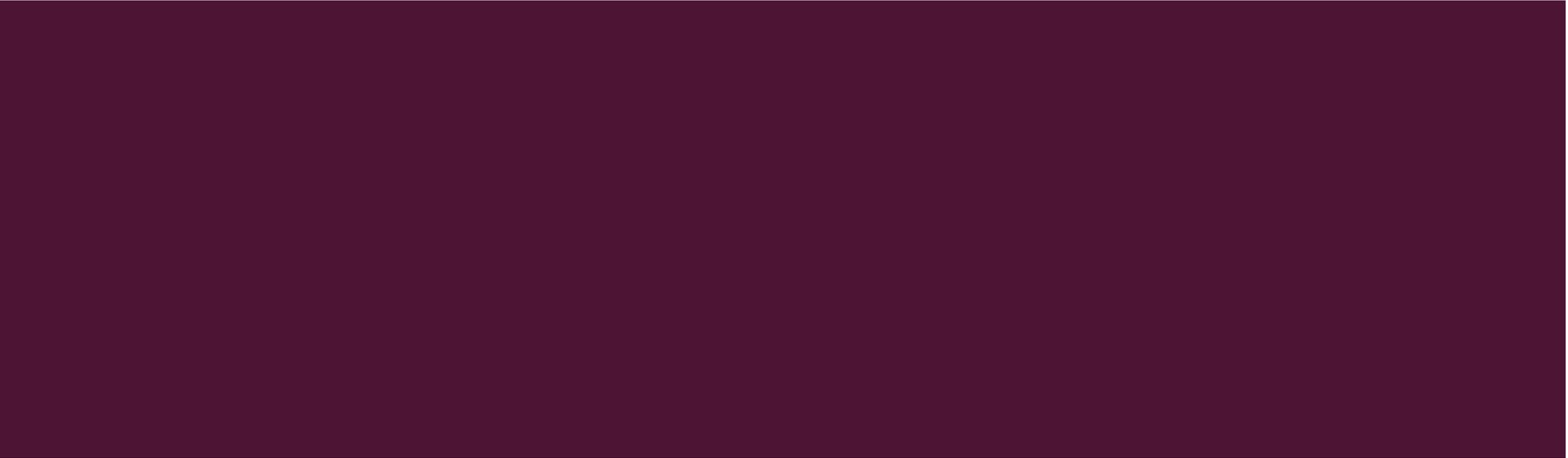




REPROBEL ET LE DROIT D'AUTEUR: NOUVELLES PERSPECTIVES

PRESENTATION ABD/BVD 30 MARS 2021

KURT VAN DAMME - HEAD OF SALES (PRIVATE), LEGAL & INTERNATIONAL



L'OEUVRE PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR

- Effort créatif / intellectuel + **emprunt personnel** --) “**originalité**” dans le sens juridique
- Le droit d’auteur protège **la forme**, pas le contenu factuel de l’oeuvre
- Protection **large et sans formalités**
- Oeuvres typiquement protégées par le droit d’auteur
- Oeuvres typiquement pas protégées par le droit d’auteur
- **Durée** de la protection
- Le droit d’auteur et **l’internet - difficile d’estimer:**
 - si l’oeuvre est protégée ou non par le droit d’auteur
 - si l’oeuvre est encore protégée
 - qui est/sont l’auteur (les auteurs) et/ou l’éditeur et/ou la société de gestion
 - si l’ayant droit est belge ou étranger
 - s’il y a une exception au droit d’auteur, dans quelle mesure et avec paiement ou pas
 - à qui s’adresser pour prendre une licence
 - quelles conditions de licence s’appliquent

L'UNIVERS DU DROIT D'AUTEUR ET LES REGLES DE BASE

- **L'auteur, l'éditeur et la société de gestion** (oeuvres textuelles et visuelles)
- **L'auteur, l'artiste-exécutant, le producteur et la société de gestion** (oeuvres musicales et sonores)
- Sociétés de gestion faitières/centrales (**Reprobel, Auvibel**) et autres sociétés de gestion (SABAM, SIMIM, SACD/SCAM, Licence2Publish, Copiepresse, SEMU, ...)
- Règle de base: art. **XI.165 §§ 1 et 4 CDE** (pas de reproduction / communication sans autorisation)
- **Simple lecture / consultation vs liens vs reproduction/communication/mise à disposition**
- **Exceptions au droit d'auteur exclusif**
 - **Avec rémunération**: reprographie (photocopies secteurs privé et public), enseignement/recherche scientifique, droit de prêt public, copie privée --) **“licences légales”**
 - **Sans rémunération** (sélection ci-après pour le secteur des documentalistes)
- **Régimes spécifiques**
 - Droit actuel belge: oeuvres “orphelines”
 - Droit futur (directive DSM): oeuvres “épuisés” (out-of-commerce)
 - Droit futur (directive DSM): fouille de textes et données

LA REPROGRAPHIE (SECTEURS PRIVÉ ET PUBLIC)

- **Photocopies** dans les limites de la loi (limitation quantitative pour les livres)
- **Jusqu'en 2016 inclus**: principalement via une **redevance Repobel sur les appareils de reproduction**
- **A partir de 2017: rémunération “proportionnelle”** sur les photocopies d'oeuvres protégées seulement (sur la base du **volume** annuel ou **standardisé**: 8/12/20 EUR HTVA par employé/fonctionnaire en ETP) – art. XI.235-239 et XI.318/1-6 CDE + 2 AR du 5 mars 2017 – Repobel nommé par le ministre (AR) comme guichet unique
- **A partir de 2018**: licence additionnelle Repobel pour les **impressions**
- **A partir de 2020**: licence “combinée” Repobel – **reproductions papier, reproductions numériques + communication numérique interne (sans limites) / externe (limitée)**
- Déclaration en ligne sur le **portail** de Repobel (ou **contrat cadre** pour les entreprises / institutions de grande taille)

LA LICENCE COMBINEE DE REPROBEL: PROBLEMATIQUE

- En pratique, les entreprises et les institutions publiques ne disposent généralement **pas de licences individuelles, ou seulement pour des produits spécifiques** (par ex. une base de données juridique, une revue de presse numérique ou une base de données photo)
- S'il y a déjà des licences individuelles, les **conditions de licence** doivent être interprétées **de manière "restrictive"** - ce qui n'est pas couvert explicitement et spécifiquement par la licence n'est pas autorisé.
- Pourtant, les collaborateurs recherchent chaque jour des **informations sur internet**, ils reçoivent un flux quotidien de courriels avec des **pièces jointes** souvent **protégées** etc.
- Il est **de facto impossible** pour une entreprise ou une institution publique de **contrôler** les actes de ses collaborateurs et, si elle le pouvait, de **conclure une licence individuelle pour chacun de ces actes**.
- Dans le monde numérique en particulier, il existe donc un **risque sérieux de violation du droit d'auteur**.

LA LICENCE COMBINEE DE REPROBEL: SOLUTION

- La licence combinée de REPROBEL comprend les **reproductions papier et numériques** d'œuvres protégées et, également, la **communication numérique interne et externe** de ces œuvres.
- Et offre **donc une facilité d'utilisation et une sécurité juridique** y compris dans le monde numérique
- Avec la licence combinée, il n'est plus nécessaire de conclure des licences individuelles pour chaque acte individuel de votre personnel (sauf pour les produits spécifiques mentionnés dans le slide précédent) – **guichet unique**
- Pas seulement pour les **œuvres sources belges mais également pour les œuvres sources étrangères** (à partir de 2021), comme mentionné sur notre site web
- **Aucune restriction** sur:
 - Le nombre de destinataires au sein de votre organisation
 - Le nombre d'œuvres que vous reproduisez ou partagez dans les limites de la licence
 - La taille de l'œuvre que vous copiez ou partagez (article entier, photo, ...) sauf pour les livres (pas plus de 10% ou 1 chapitre)

QUE COUVRE LA LICENCE COMBINÉE DE REPROBEL?

- **Photocopies** (paper-to-paper)
- **Impressions** (digital-to-paper)
- **Scans** (paper-to-digital)
- **Copies numériques** (digital-to-digital, par ex. œuvres en ligne ou pièces jointes d'e-mails entrants)
- **Communication numérique interne** au sein de votre organisation, votre entreprise ou institution (également vers des établissements de l'entreprise éventuels à l'étranger)
- **Communication numérique externe** aux clients, commanditaires, conseillers, les autorités publiques ... (**I-to-I ou I-to-few – cercle fermé**)
- Réalisation et diffusion de **présentations numériques** telles que Powerpoint
- **Archivage numérique**
- <https://www.reprobel.be/fr/secteur-public-prive/> pour plus d'informations

QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR LA LICENCE COMBINÉE?

- Publication d'œuvres sources sur un **site web public ou les réseaux sociaux** tels que Facebook et LinkedIn (un simple lien vers l'œuvre source est toutefois autorisé)
- Communication numérique externe si adressée à un **public général ou à de grands groupes de destinataires (one-to-many)**, par ex. une promotion commerciale)
- Actes pour lesquels une **licence individuelle** est disponible sur le marché (principalement les bases de données et les revues de presse numériques via License2Publish et Copiepresse)
- La licence Repobel ne peut donc **pas remplacer ou limiter** vos abonnements ou nuire d'une autre manière à l'exploitation commerciale de l'œuvre source
- Reproduction ou diffusion de **partitions musicales**
- Actes d'utilisation **à l'étranger**, bien que la communication numérique interne transfrontalière (par ex. vers un établissement de l'entreprise à l'étranger) soit autorisée sous notre licence

COMBIEN EST-CE QUE JE PAIE POUR LA LICENCE REPROBEL?

- **Entreprises occupant 5 membres du personnel ou plus** (ouvriers et employés conjointement): rémunération annuelle fixe par **ETP pertinent** (en principe, des employés): **12, 17 ou 25 EUR HTVA** par ETP pertinent en fonction de la catégorie tarifaire + 25 EUR **rémunération administrative de base**
- Rémunérations **prévisibles et donc budgétisables + tarification révisée par le SPF Economie**
- Pour les **entreprises sans personnel ou occupant entre 0,1 et 4,99 ETP**, une tarification distincte est prévue
- **Les institutions publiques** paient **14,5 EUR HTVA** par collaborateur pertinent, sauf en cas de paiement centralisé (13 EUR HTVA)

QUELLES SONT LES CATÉGORIES TARIFAIRES UTILISÉES PAR REPROBEL?

SECTEUR PRIVE (ENTREPRISES, INDEPENDANTS, FONDATIONS PRIVEES ET ASBL, ...)

- **Catégorie tarifaire I:** toutes les entreprises (par ex. industrie classique, secteur de l'alimentation, transport et logistique, secteur de la construction, retail en convenience, ...) sauf celles sous II ou III
- **Catégorie tarifaire II:** secteur pharmaceutique/biopharmaceutique, médical et paramédical, secteur bancaire et des assurances et prestations de services financiers, IT, consultants, entreprises dans le secteur créatif, comptables, experts comptables et réviseurs d'entreprise, architectes et ingénieurs, organisations sectorielles, ...
- **Catégorie tarifaire III:** prestation de services juridiques

SECTEUR PUBLIC

Toutes les institutions publiques belges et internationales au sens large du terme (y compris les structures privatisées) ayant un siège ou un établissement sur le territoire belge, quel que soit le niveau de compétence (international, national, régional ou local)

JE SUIS MEMBRE D'UNE FÉDÉRATION SECTORIELLE AVEC UN ACCORD CADRE

- Si votre fédération sectorielle ou organisation professionnelle **paie de manière centralisée** à Reprobel, vous ne devez plus rien faire pour l'année de référence concernée. Si vous êtes tout de même contacté pour une déclaration sur le portail, **il vaut mieux le signaler à votre personne de contact auprès de votre fédération/organisation.**
- Si votre fédération sectorielle ou organisation professionnelle a conclu avec Reprobel un **accord cadre sans paiement centralisé**, vous recevez un **code promo** via la fédération/organisation professionnelle. Si vous introduisez ce code lors de votre déclaration sur le portail pour l'année de référence concernée, vous recevez **automatiquement** la réduction sectorielle.

AUTRES LICENCE LEGALES (PERTINENTES)

- Si vous êtes une **institution d'enseignement ou de recherche scientifique** reconnue: *rémunération annuelle et forfaitaire par élève / étudiant / chercheur* (XI.240-242 CDE + AR 31 juillet 2017) – via **Reprobel** également – *réproductions sur papier + scans + copies numériques + réseau interne sécurisé* (droit futur: directive DSM --) effet transfrontalier)
- Si vous êtes **une bibliothèque publique, seulement** pour le **droit de prêt public** (art. XI.243-245 CDE + AR 13 décembre 2012) – via **Reprobel** également – rémunération sur la base de votre *collection d'œuvres* et du *nombre annuel de prêts*
- PM: si vous êtes une *personne physique pour vos besoins purement privés*: **copie privée** (via **Auvibel**, pas Reprobel – **redevances** sur les appareils et supports pertinents)

AUTRES EXCEPTIONS (PERTINENTES) AU DROIT D'AUTEUR - SELECTION POUR DOCUMENTALISTES

- **Citation** (XI.189 + XI.191 § 1 1° CDE): *critique, polémique, revue, enseignement et recherche scientifique* seulement – usages honnêtes de la profession - source
- **Préservation patrimoine culturel et scientifique** (XI.190, 12° CDE): reproduction - *bibliothèques accessibles au public, musées et archives* – limitation quantitative (but spécifique) – droit futur directive DSM
- **Consultation « in situ »** (XI.190, 13° CDE): à des fins de *recherches ou d'études privées* – seulement œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des *conditions en matière de licence* et qui font partie de *collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives* - seulement au moyen de *terminaux spéciaux* accessibles dans les locaux de ces établissements;
- **Anthologies** (XI.191 § 1 5° CDE): œuvres littéraires - *auteurs décédés* - anthologie destinée à *l'enseignement* qui ne recherche aucun avantage commercial ou économique direct ou indirecte - à condition que le choix de l'extrait, sa présentation et sa place respectent les *droits moraux de l'auteur* et qu'une *rémunération équitable* soit payée, à convenir entre parties ou, à défaut, à fixer par le juge conformément aux usages honnêtes;
- Attention: **test à trois étapes** (pas d'atteinte à *l'exploitation normale de l'œuvre* !)

REGIMES SPECIFIQUES

- **Œuvres « orphelines »** (XI.192/I + XI.245 CDE): œuvres protégées par le droit d'auteur mais ayant(s) droit(s) non-identifiable(s) ou non-localisable(s) - bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore – seulement œuvres figurant dans leurs collections – reproduction (numérisation, indexation, catalogage, préservation) + mise à disposition – « recherche diligente » avant l'utilisation – effet transfrontalier dans l'UE – publication de recherches dans une base de données européenne – deux AR du 17 octobre 2016 (via Bibliothèque Royale + liste sources à utiliser)
- **Œuvres « épuisés »** (out-of-commerce – droit futur directive DSM): œuvres indisponibles dans le circuit commercial habituel - bibliothèques accessibles au public, musées, archives, institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore - gestion collective étendue + exception si pas de société de gestion – « opt-out » ayant droit possible – mesures de publicité + concertation du secteur
- **Text & data mining / fouilles de textes et de données** (droit futur – directive DSM): organismes de recherche reconnus, bibliothèques accessibles au public, musées, archives, institutions dépositaires d'un patrimoine cinématographique ou sonore – exception au droit d'auteur

PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR REPROBEL?

www.reprobel.be

<https://info.reprobel.be/>